

CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS POUR L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET LE RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS COMMUNES SUR LE SITE DE FOLPERSVILLER A SARREGUEMINES

Entre

Le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle Est, dont le siège est situé au 1 rue Jacques Callot à Morsbach (57 600), représenté par son Président, Monsieur Roland ROTH, dûment habilité par délibération du Comité syndical du XX

Désigné ci-après par le Sydeme,

Et

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé au 99 rue du Maréchal Foch à Sarreguemines (57 200), représentée par son Vice-président, Joël NIEDERLAENDER, dûment habilités par délibération du Conseil communautaire du XXX.

Désignée ci-après par la Communauté d'Agglomération ou la CASC,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Pôle Déchets de Sarreguemines, situé Chemin du Bruchwies, est partagé entre la CASC, qui y exploite une déchetterie professionnelle, et le Sydeme, qui y gère plusieurs installations : l'accueil du site, un centre de compostage, un centre de tri des déchets multiflux, un centre de transfert et une unité de méthanisation.

Le site comprend des parties communes, utilisées conjointement par la déchetterie professionnelle de la CASC et les différentes activités exercées par le Sydeme.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des frais relatifs à :

- L'entretien,
- La maintenance préventive et corrective,

- Le renouvellement et toute réparation nécessaire du matériel sur la plateforme.
- Le renouvellement et l'entretien des installations situées sur le site de Sarreguemines, à savoir
 - Parkings,
 - Espaces verts,
 - Eclairage public,
 - Systèmes de sécurité,
 - Système informatique,
 - Etc.

L'objectif de ladite convention est d'assurer le bon fonctionnement des infrastructures et de définir les rôles respectifs ainsi que les modalités de prise en charge financière entre les deux parties.

Article 2 : Répartition des frais – Dispositions financières

La clé de répartition des frais entre les parties contractantes est établie proportionnellement à l'utilisation du matériel et des voies d'accès mentionnées dans la présente convention, et permet de définir les charges incombant à chaque partie.

Toute nouvelle intervention qui s'avèrerait nécessaire mais qui n'est pas définie dans la présente convention devra être formalisée par un avenant.

Il est prévu une répartition des coûts détaillée dans les articles ci-dessous.

En cas de prestation réalisée en interne, la facturation sera établie sous forme de forfait. La révision sera annuelle selon l'inflation calculée par l'INSEE.

Les frais pour les prestations réalisées en interne par l'une ou l'autre des deux parties seront calculés au prorata des coûts réels et prendront en compte les coûts liés aux :

- Coûts du personnel : salaires, charges sociales, et autres coûts associés au personnel chargé de l'entretien et de la maintenance.
- Coûts du matériel : frais d'achat, d'entretien et de renouvellement des équipements utilisés pour l'entretien des installations communes.

Concernant le centre de compostage, le centre de tri des déchets multiflux, le centre de transfert et le centre de méthanisation, propriétés du Sydeme, les frais des installations non partagées restent 100 % à charge du Sydeme.

De même pour la déchèterie professionnelle, propriété de la CASC, les frais des installations non partagées sont 100 % à charge de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Voirie

Par "voirie", on entend l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur du site, utilisées par le Sydeme et la CASC, ainsi que tous les équipements associés à ces voies (réverbères, poteau incendie...).

Toutes les interventions nécessaires à la réfection ou à l'entretien, telles que la signalisation, le déneigement ou encore le nettoyage, seront assurées par le Sydeme et feront l'objet d'une répartition 70% Sydeme et 30% CASC.

Pour le déneigement, le forfait unitaire global, avant répartition, est de 94,5 € HT par intervention.

Pour le passage de la balayeuse, le forfait unitaire global, avant répartition, est de 63 € HT par intervention.

Seules les analyses liées notamment aux bruits et aux eaux résiduaires, ainsi que les frais s’y rapportant, seront gérées directement par chaque partie.

La répartition des zones est matérialisée en Annexe 1.

Article 4 : Réseaux d’assainissement

Par « assainissement », on entend les différents réseaux, équipements de traitement et points de rejet présents sur le Pôle Déchets de Sarreguemines.

L’entretien des réseaux et les travaux neufs sont confiés aux Sydeme.

L’entretien annuel des réseaux concerne :

- Le dégrillage (entretien des avaloirs),
- Le curage de l’ensemble du réseau,
- Le curage des séparateurs d’hydrocarbures et du régulateur,
- La vidange des bassins extérieurs,
- L’entretien du fossé au droit de la sortie des eaux du réseau d’assainissement.

Un contrôle plus régulier, tous les 3 mois, du comblement du régulateur et du bon fonctionnement de la vanne murale est nécessaire pour éviter un colmatage du réseau.

Il est également nécessaire de contrôler régulièrement le bon fonctionnement des fosses septiques et de veiller à leur entretien quand cela est nécessaire.

La répartition des zones est matérialisée en Annexe 2.

Les frais relatifs à l’entretien et les travaux neufs de ces espaces donnent lieu à la clé de répartition 70% Sydeme et 30% CASC.

Article 5 : Equipements de protection incendie

Par « équipements de protection incendie », on entend les différents équipements d’approvisionnement en eau pour lutter contre un incendie. Les équipements concernés sont notamment les poteaux incendies et les surfaces de stockage d’eau.

Toute intervention nécessaire à l’entretien des équipements et travaux neufs de protection incendie présente sur les parties communes sera réalisée par le Sydeme et fera l’objet de la clé de répartition 70% Sydeme et 30% CASC.

La localisation des équipements actuels est répertoriée en Annexe 5.

Article 6 : Espaces verts

Les espaces verts désignent tout espace d’agrément végétalisé (engazonné, arboré ou éventuellement planté de fleurs et buissons) à l’intérieur du site.

L’entretien des espaces verts est confié au Sydeme. L’intervention du prestataire est globale, elle couvre l’entretien des espaces verts propres au Sydeme et ceux des parties communes.

La répartition des zones d'espaces verts est matérialisée en Annexe 3.

Les frais relatifs à l'entretien de ces espaces donnent lieu à la clé de répartition 90% Sydeme et 10% CASC. Cette clé est déterminée en fonction des volumes des espaces verts.

Article 7 : Clôture et portail principaux

Toute intervention et travaux neufs portant sur la clôture entourant l'ensemble du site, le portail d'entrée et les 2 portails situés derrière la déchèterie professionnelle sera réalisée par le Sydeme et fera l'objet d'une répartition des frais.

La réparation ou l'entretien des clôtures ou portails attenants à chaque équipement reste à charge du propriétaire.

La répartition des zones est matérialisée en Annexe 4.

Les frais relatifs aux parties communes donnent lieu à la clé de répartition 70% Sydeme et 30% CASC.

Article 7 : Vidéo protection

Le site est protégé par de la vidéo protection.

Toute maintenance, réparation et toute acquisition nouvelle du système de vidéo protection sera réalisée par le Sydeme.

Les frais relatifs à la vidéo protection donnent lieu à la clé de répartition 70% Sydeme et 30% CASC.

Article 8 : Matériel informatique, matériel de pesée, matériel local de pesée et fourniture d'internet

➤ Matériel informatique, matériel de pesée, matériel du local de pesée :

Toute intervention à caractère informatique, qu'elle concerne le matériel de pesée ou d'autres aspects généraux, sera effectuée par le Sydeme.

Le matériel informatique concerne :

- Ordinateur,
- Logiciel de pesée,
- Téléphonie,
- Imprimante,
- Switch,
- Câblage,
- Tonner, ...

Les interventions relatives à la borne de pesée et aux ponts bascules (y compris barrières), donnent lieu à la clé de répartition 50% Sydeme et 50% CASC.

Les frais relatifs au matériel informatique, de pesée, à la borne de pesée, aux ponts bascules (y compris les barrières) seront partis prenantes à hauteur de 50% pour le Sydeme et 50% pour la CASC.

La déchèterie professionnelle est équipée d'une baie de transfert informatique. Elle sert uniquement pour le transfert de base de données. Les frais relatifs au matériel informatique de la déchèterie professionnelle donnent lieu à la clé de répartition 50% Sydeme et 50% CASC.

➤ **Fourniture d'internet**

Le Sydeme se réserve le droit de sélectionner le fournisseur d'accès internet, étant donné que le contrat est établi en son nom.

Tous les frais liés à cet article se feront selon la clé de répartition suivante :

Les frais relatifs à la fourniture d'internet sont absorbés à 100% par le Sydeme

Article 9 : Modalités de paiement

Chaque partie adressera à l'autre partie, à la fin de chaque semestre, une facture correspondante à l'ensemble des interventions dont elle aura supporté la charge au cours du semestre écoulé.

Les factures devront être réglées dans un délai de 30 jours suivant leur réception.

Article 10 : Responsabilité

Chaque partie contractante est responsable des dommages causés et supportera les conséquences financières en résultant.

À ce titre, chaque partie s'engage, sans obligation de résultat, à souscrire une assurance couvrant à la fois la responsabilité civile et les dommages aux biens pour l'ensemble des installations dont chaque partie est propriétaire. Chaque partie devra fournir la preuve de la souscription de cette assurance ainsi que du règlement des primes au plus tard le 31 janvier de chaque année, ou sur demande de l'autre partie.

Article 11 : Cession

Toute cession partielle ou totale de la présente convention de répartition des charges est interdite.

Article 12 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 ans. Elle produira ses effets à compter du 1er janvier 2025 pour arriver à terme le 31 décembre 2026.

Elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction par période de 2 ans, dans la limite de quatre reconductions, sauf en cas de dénonciation de l'une ou l'autre partie notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un an avant l'échéance de chaque période de 2 ans.

Article 13 : Résiliation

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties à l'issue d'un délai d'un an mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de paiement des charges dûment justifiées, ou en cas de non-respect des clés de répartition des charges prévues dans cette convention, ou en cas de manquement de l'une ou l'autre partie à toute obligation de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai d'un an, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse dans le délai indiqué dans ladite mise en demeure.

Article 14 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de conflit, les parties s'engagent, préalablement à toute procédure contentieuse, à trouver une issue amiable à ce différend.

A défaut, le litige découlant de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Tableau récapitulatif :

Poste	% CASC	% Sydeme
Voirie	30%	70%
Espaces verts	10%	90%
Protection Incendie	30%	70%
Assainissement	30%	70%
Accueil du site / Pesée	50%	50%
Vidéoprotection	30%	70%

Pour le Sydeme
Le Président,
Roland ROTH

Pour le Président de la Communauté
d'Agglomération Sarreguemines
Confluences
Le Vice-Président
Joël NIEDERLANDER